

S.C.E.A.

2A

STATUTS

MAJ

05 décembre 2023

STATUTS DE LA SOCIETE

LES SOUSSIGNES :

La société ECURIE LFA

SARL au capital de 1 000 euros
Identifiée au RCS d'Evreux sous le numéro 539 227 470
Siège social : Lieu-dit Les Triples Lices – 27790 Rosay-Sur-Lieure
Représentée par Monsieur Axel VAN COLEN agissant à l'effet des présentes en sa qualité de représentant légal de cette société et dûment habilité à l'effet des présentes,

La société SCEA ECURIE D'AUTHUIT

Société civile au capital de 1 010 euros
Identifiée au RCS d'Evreux sous le numéro 444 327 456
Siège social : Route de la Forêt – Fief d'Authuit – 27790 Rosay-Sur-Lieure
Représentée par la société FINANCIERE D'AUTHUIT agissant à l'effet des présentes en sa qualité de représentant légal et elle-même représentée par son gérant, Monsieur Alain SALZMAN.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts **d'une société civile d'exploitation agricole** devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- A titre principal : la prise en pension, l'entraînement de chevaux de sport,
- A titre secondaire : l'élevage, l'achat et la vente de chevaux, toutes opérations de commerce et de courtage et l'enseignement et toutes activités équestres liées.

Toutes opérations mobilières ou immobilières, agricoles, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer, directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.
La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Sa dénomination sociale est : **2A**. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement

des mots « société civile d'exploitation agricole » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé : **Le Fief d'Authuit - Route de la Forêt – 27790 Rosay-Sur-Lieure.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société :

- **La société ECURIE LFA** apporte à la société, la somme de cinq cents (500) euros,
- **La société SCEA ECURIE D'AUTHUIT** apporte à la société, la somme de cinq cents (500) euros.

Total des apports formant le capital social : mille (1 000) euros, laquelle somme sera intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque de la Société Générale – Agence Centrale Parsi – 29 boulevard Haussmann – CS 208 – 75428 Paris Cedex 09.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros. Il est divisé en cent (100) parts égales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites par les associées et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- La société HORSE JUMP	
Cinquante (50) parts sociales numérotées de n° 1 à 50	50 parts
- La société SCEA ECURIE D'AUTHUIT :	
Cinquante (50) parts sociales numérotées de n° 51 à 100.	50 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :	100 parts

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à

proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

1°). Indivision de parts sociales

En cas d'indivision de parts sociales, les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

2°). Démembrement de parts sociales en nue-propiété et usufruit

En cas de démembrement en nue-propiété et usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Néanmoins, le nu-propiétaire a le droit d'assister aux assemblées et doit être convoqué, à cet effet, selon les règles de convocation des associés. Il devra lui être communiqué tous les documents d'information au même titre que les autres associés. Il devra lui être communiqué toutes les décisions écrites.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°). Transmission entre vifs

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle est opposable à la personne morale par transfert sur les registres de la société.

1.1°). Au profit d'associé

Les parts sociales peuvent être librement transmises entre associés, à titre onéreux ou gratuit.

1.2°). Au profit de tiers

Les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement unanime des associés s'ils ne sont que deux. Si le nombre des associés est supérieur à deux, la majorité requise est la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître dans les trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts afin de les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal. Si, à l'expiration du délai imparti,

aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

2°). Transmission par décès

L'admission, en qualité d'associé, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, soit des dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue à la suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation, est soumise à l'agrément unanime des autres associés, sans distinction de la qualité de personne physique ou morale de ces héritiers, légataires ou dévolutaires. A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du code civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés. Pour exercer leurs droits, qui sont jusqu'alors entièrement suspendus, les héritiers, légataires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

3°). Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote.

4°). Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué au conjoint de l'associé, des parts sociales que s'il est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

5°). Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. Ce nantissement sera signifié à la société.

ARTICLE 11 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés, soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La demande de retrait est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui notifie cette demande, dans les mêmes formes aux associés. Chaque associé dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à la société pour faire

connaître son intention d'acheter les parts de l'associé qui se retire. Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts de l'associé qui se retire, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société.

ARTICLE 12 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle. Dans le cas où la gérance serait vacante, pour quelques causes que ce soit, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs gérants aux termes d'une assemblée générale des associés convoquée dans un délai d'un mois, par l'associé le plus diligent.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés :

- acheter, vendre, échanger, grever d'hypothèque ou grever de droits réels tous immeubles,
- contracter des emprunts, cautions, avals ou garanties pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque,
- prendre ou donner à bail d'une durée supérieur à 12 ans.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique. La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « **pour la société 2A** », complétée par l'une de expressions suivantes : « le gérant », « Un gérant » ou « les gérants ». Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement

de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux. Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, dans l'hypothèse d'une société constituée de deux associés et disposant d'un nombre de parts sociales identiques, les décisions seront prises à l'unanimité. Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social ; dans l'hypothèse d'une société constituée de deux associés et disposant d'un nombre de parts sociales identiques, les décisions seront prises à l'unanimité. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai, ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978. En outre, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par la gérance, sur requête d'un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social ou la majorité en nombre des associés. En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier dans toutes les assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, à l'exception des décisions collectives relatives à l'agrément des cessionnaires de parts, dans lesquelles le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année. **Par exception, le premier exercice commencera le 25 septembre 2017 et se terminera le 30 septembre 2018 avec un arrêté fiscal au 31 décembre 2017.** Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit à défaut, par la gérance. Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées. Les

pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société. Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 17 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix, elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'éllection de domicile, les assignations et significations

seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 19 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Monsieur Axel VAN COLEN demeurant Lieu-dit Les Triples Lices – 27790 Rosay-sur-Lieure et Monsieur Alain SALZMAN demeurant 15, Place des Vosges – 75004 Paris comparant aux présentes, sont nommés, cogérants sans limitation de durée.

ARTICLE 20 – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société aura la personnalité morale le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. De convention expresse, les associés déclarent que l'immatriculation de la société vaudra reprise de tous les engagements souscrits antérieurement en son nom ou pour son compte.

ARTICLE 21 – OPTION FISCALE

La société sera soumise à l'impôt sur les revenus dans la catégorie des bénéfices agricoles ce que les soussignés acceptent.

ARTICLE 22 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité. Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Rosay-Sur-Lieure, le 25 septembre 2017, en quatre exemplaires originaux.

Modifié à Rosay-Sur-Lieure, le 05 décembre 2023, en quatre exemplaires originaux.

La société HORSE JUMP

Représentée par Monsieur Axel VAN COLEN
Associée

La société SCEA ECURIE D'AUTHUIT

Représentée par la société FINANCIERE D'AUTHUIT
Dûment représentée par Monsieur Alain SALZMAN
Associée

Monsieur Alain SALZMAN

Cogérant non associé

Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de cogérant »